

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 108-2021/ARMP/CRD DU 29 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES N° 001/2021/ANPE-AIDE DU 12 NOVEMBRE 2021
DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI RELATIF A
L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 21 décembre 2021 introduite par la société BL STRATEGIES Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3154 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 21 décembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 3154, la société BL STRATEGIES Sarl, ayant son siège social à Lomé, Tél : (00228) 90 14 96 80, représentée par son Gérant, Monsieur BADANDOU Lounda, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/2021/ANPE/AIDE du 12 novembre 2021 de l'Agence nationale pour l'emploi relatif à l'acquisition de fournitures de bureaux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par courriel daté du 16 décembre 2021 adressé à la société BL STRATEGIES Sarl et reçu le 17 décembre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) a informé ladite société des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société BL STRATEGIES Sarl a, par lettre datée du 21 décembre 2021 et enregistrée le même jour sous le numéro 3154, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 20 décembre 2021 à 00 heure pour expirer le 07 janvier 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société BL STRATEGIES Sarl, daté du 21 décembre 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

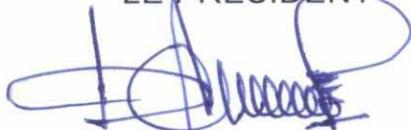
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société BL STRATEGIES Sarl recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société BL STRATEGIES Sarl ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres n° 001/2021/ANPE/AIDE du 12 novembre 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société BL STRATEGIES Sarl, à l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA